

Plan Local d'Urbanisme

PIECES ADMINISTRATIVES

"Vu pour être annexé à la
délibération du

arrêtant le projet de
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

Commune de **ORIGNY-SAINTE-BENOITE**



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de Origny-sainte-Benoîte

DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN
CANTON DE RIBEMONT
COMMUNE D'ORIGNY-SAINTE-BENOITE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210205522-20150622-2015-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2015

**Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal d'Origny-Sainte-Benoîte**



Nombre de membre en exercice : 19
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 17
Date de convocation : 11 juin 2015

L'an deux mil quinze, le dix-neuf juin à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en Mairie d'Origny-Sainte-Benoîte, sous la présidence de Monsieur Francis DELVILLE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Francis DELVILLE. Gilbert MAHU. Dominique BURILLON. Béatrice DEBLOCK. Christophe MERCIER. Lucien MINETTE. Jean-Jacques KLECHA. Séverine HAZEBROUCQ. Gwenaëlle MOULIN. Patricia SARRAZIN. Danielle CAPLIN. Evelyne SARRAZIN. Denis ROCHERIEUX.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : Jacques BLEUSE. Marie-Line LELOUP. Stéphanie POISEAU. Jean-Claude PREVOST.

ABSENTS: Françoise MOREAU. Marcel DELPIERRE.

Lucien MINETTE est nommé secrétaire

Objet : Prescription du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et définition des modalités de concertation

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelles II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 à L 123-13, L 300-2, R 123-15 à R 123-25 ;
- Vu le PLU approuvé le 12 décembre 2011 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et considérant qu'il y a lieu de réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal pour les raisons suivantes :

- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires (lois Grenelle et loi ALUR) ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec le Scot approuvé.

Le conseil municipal décide

- 1) De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

- 2) Que la concertation avec le public sur le projet de PLU se déroulera dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet au sens de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et précise les modalités de concertation suivantes :

Affichage en mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs avec tenue d'un recueil des observations

- 3) De demander conformément à l'article L 127-7 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de PLU.
- 4) De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, ainsi que du Conseil Général, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais nécessaires à la constitution du PLU.
- 5) De charger un cabinet d'urbanisme de réaliser les études nécessaires à la constitution du PLU et de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Sous-Préfet de Saint-Quentin et notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de l'EPCI en charge du SCOT de la Communauté de Communes du Val de l'Oise
- Monsieur le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'Habitat
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Oise
- Aux Maires des communes limitrophes de : Mont d'Origny, Thenelles, Neuville, Ribemont, Parpeville, Pleine-Selve, Landifay, Macquigny.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,



DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN
CANTON DE RIBEMONT
COMMUNE D'ORIGNY-SAINTE-BENOITE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210205522-20160223-2016-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2016

**Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal d'Origny-Sainte-Benoîte**



Nombre de membre en exercice : 19
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 19
Date de convocation : le 18 février 2016
Date d'affichage : le 18 février 2016

L'an deux mil seize, le vingt-trois février à dix-neuf heures quinze, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en Mairie d'Origny-Sainte-Benoîte, sous la présidence de Monsieur Francis DELVILLE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Francis DELVILLE. Gilbert MAHU. Stéphanie POISEAU. Dominique BURILLON. Lucien MINETTE. Jacques BLEUSE. Béatrice DEBLOCK. Jean-Claude PREVOST. Françoise MOREAU. Marie-Line LELOUP. Gwénaëlle MOULIN. Patricia SARRAZIN. Séverine HAZEBROUCQ. Evelyne SARRAZIN. Marcel DELPIERRE. Denis ROCHERIEUX.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : Danielle CAPLIN. Jean-Jacques KLECHA. Christophe MERCIER.

ABSENTS: /

Françoise MOREAU est nommée secrétaire.

Objet : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La Commune d'Origny-Sainte-Benoîte est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2011.

Par délibération en date du 19 juin 2015, les élus ont décidé de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- Définir les grands axes de l'aménagement du territoire de la collectivité, dans les domaines de l'habitat, des activités et de l'environnement,
- Intégrer les évolutions juridiques récentes liées aux lois Grenelle 1 et Grenelle 2 ;

La procédure de révision répond également à une mise en compatibilité avec le SCOT du Val d'Origny approuvé le 23 décembre 2013.

Le PLU comprend un document intitulé le projet d'Aménagement et de Développement Durables qui traduit le projet communal dans le cadre de l'élaboration du PLU ; projet communal établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'en application des articles L.123-1, L.123-9 et L.123-18 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Pla Local d'Urbanisme. Ce débat porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) retenues pour l'ensemble de la commune d'Origny-Sainte-Benoîte.

Ces orientations sont les suivantes :

- Atteindre une population communale d'environ 1 900 habitants à l'horizon 2025,
- Pérenniser et favoriser le développement du tissu économique local,
- Prévoir la création de plusieurs équipements publics,
- Préserver les espaces agricoles et naturels du territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation,
- Mettre en conformité le PLU avec les textes réglementaires supra-communaux.

Le conseil municipal ayant débattu, il en ressort les éléments suivants :

- Accepte les orientations indiquées ci-dessus

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de prendre en compte les résultats du débat pour l'établissement du dossier du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Origny-Sainte-Benoîte.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Picardie

Service information, développement durable et
évaluation environnementale (IDDEE)

Affaire suivie par : Laurent LEGEAY
Tél. : 003 22 82 90 63
courriel : formulaire-kpark.picardie@developpement-durable.gouv.fr

Laon, le 9 JUIN 2016

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Maire d'Origny Sainte Benoit
79 rue Pasteur
02 390 Origny Sainte Benoit

(mairie-sainte-benoite@orange.fr ;
bureau.etudes@geogram.fr)

Objet : Procédure d'examen au cas par cas pour les documents d'urbanisme faisant éventuellement l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

PJ : Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8-1 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 11 avril 2016, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas concernant la révision du plan local d'urbanisme communal, pour examen et décision de l'autorité environnementale sur la nécessité de mener une évaluation environnementale stratégique.

J'ai l'honneur de vous transmettre ma décision.

Vous trouverez à cet effet l'arrêté préfectoral ci-joint qui ne soumet pas le document à évaluation environnementale stratégique. Cette décision devra être jointe au dossier d'enquête publique de la procédure de révision.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Penelope BARRÉ

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de Origny-sainte-Benoîte



PRÉFET DE L'AINES

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme d'Origny Sainte Benoite**

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Origny-Sainte-Benoite, le 11 avril 2016, concernant la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que la commune d'Origny-Sainte-Benoite, qui compte 1 706 habitants en 2012, prévoit, en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du Val d'Origny, d'atteindre une population de 1 900 habitants en 2025 ;

Considérant que le développement projeté se fera en densification de dents creuses urbaines d'une superficie de 1,70 hectares et au sein de zones d'urbanisation future, d'une surface de 6,30 hectares, prises sur des espaces de culture ne présentant pas d'enjeux majeurs en termes de biodiversité;

Considérant que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte », par des zones humides, un corridor écologique alluvial et par des espaces naturels sensibles ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme d'Origny-Sainte-Benoite a pris en compte les enjeux liés à la sensibilité environnementale du territoire ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit des orientations d'aménagement et de programmation afin d'intégrer les zones ouvertes à l'urbanisation dans le paysage ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de d'Origny Sainte Benoite n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU d'Origny Sainte Benoite n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-De-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 9 JUIN 2016

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet du département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex

Pièces administratives

Plan Local d'Urbanisme de Origny-sainte-Benoîte